

## MISE EN ŒUVRE DE LA COMPETENCE GEMAPI CONVENTION DE GESTION DE SERVICE

### Bassin versant du Val d'Ardoux

**ENTRE** La Communauté de Communes des Terres du Val de Loire (CCTVL), dont le siège est fixé 32 rue du Général de Gaulle, 45130 Meung sur Loire, représentée par son Président, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil communautaire n°2023-184 du 16 novembre 2023, ci-après dénommée CCTVL,

D'UNE PART,

**ET** La Communauté de Communes du Grand Chambord (CCGC), dont le siège est fixé 22, Avenue de la sablière, 41250 Bracieux, représentée par son Président, M. Gilles CLEMENT, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil communautaire n°XXX du XXX 2023, ci-après dénommée CCGC,

D'AUTRE PART,

### PRÉAMBULE

La compétence GEMAPI a été transférée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 aux EPCI à fiscalité propre en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

Le Syndicat Mixte d'Études et de Travaux pour l'Aménagement du Bassin de l'Ardoux (SMETABA), composé de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, la Communauté de Communes des Portes de Sologne et de la Communauté de Communes de Grand Chambord, assurait la gestion et l'entretien de l'Ardoux qui traverse les communes de d'Ardon, la Ferté-Saint-Aubin, Mézières-lez-Cléry, Cléry-Saint-André, Dry, Lailly-en-Val et Saint-Laurent-Nouan.

Le Comité syndical du val d'Ardoux a souhaité confier à la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire la gestion et l'entretien de ce cours d'eau.

Le Comité syndical du val l'Ardoux a approuvé à l'unanimité, dans sa séance du 12 octobre 2023, la dissolution du SMETABA à compter du 31 décembre 2023.

Sur la base de la longueur des berges de l'Ardoux, à savoir 17 000 m sur la commune de Cléry-Saint-André, 22 000 m sur la commune de Dry, 8 000 m sur la commune de Mareau-aux-Prés, 13 600 m sur la commune de Mézières-lez-Cléry, 4 000 m sur la commune de Meung-sur-Loire, 2 200 m sur la commune de Beaugency, 36 600 m sur la commune de Lailly-en-Val, 14 000 m sur la commune d'Ardon, 20 200 m sur la commune de Jouy-le-Potier, et 16 400 m sur la commune de Saint-Laurent-Nouan, le Comité syndical a également fixé la clé de répartition de l'actif et du passif de la manière suivante : 65,71% pour la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, 19,63 % pour la Communauté de Communes des Portes de Sologne et 14,66 % pour la Communauté de Communes du Grand Chambord.

Par délibérations du Conseil communautaire n°2023-XXX du 16 novembre 2023 et n°XXX du XXX 2023, la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire et la Communauté de Communes du Grand Chambord ont respectivement approuvé la dissolution du SMETABA à compter du 31 décembre 2023 et approuvé la clé de répartition suivante de l'actif et du passif du Syndicat du val d'Ardoux: 65,71 % pour la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire et 14,66 % pour la Communauté de Communes du Grand Chambord.

La Communauté de Communes des Terres du Val de Loire portant le contrat territorial du bassin de l'Ardoux, la Communauté de Communes du Grand Chambord souhaite lui confier la gestion et l'entretien de l'Ardoux sur la commune de Saint-Laurent-Nouan.

Il convient ainsi de mettre en œuvre une convention de gestion de service entre la Communauté de Communes du Grand Chambord et la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire sur le fondement de l'article L.5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente convention vise à préciser les conditions dans lesquelles la CCTVL assurera les missions liées à la gestion de la compétence GEMAPI sur l'Ardoux dans le respect de la logique de bassin versant, dans un souci de cohérence des actions et de continuité du contrat territorial de bassin ainsi que dans un souci de bonne gestion des deniers publics.

### **ARTICLE 1er : OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION**

La CCTVL met à disposition de la CCGC son service de gestion de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que les équipements nécessaires dans le cadre d'une bonne organisation des services pour assurer la gestion de la compétence GEMAPI, comprenant les missions 1, 2, 8 au titre des compétences obligatoires issues de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement avec notamment des missions sur la lutte contre la pollution, la surveillance de la ressource en eau et l'animation ainsi que l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des ouvrages hydrauliques.

Pour mémoire, les missions précitées sont les suivantes :

#### Missions au titre des compétences obligatoires

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal ou à ce plan d'eau ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

### **ARTICLE 2 : MODALITÉS D'ORGANISATION DES MISSIONS**

La CCTVL exerce les missions objet de la présente convention au nom et pour le compte de la CCGC :

- Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice de la compétence qui lui incombe au titre de la présente convention.
- La CCTVL met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice de la compétence qui lui est confiée dans la limite du programme prévisionnel arrêté en accord entre les deux collectivités.
- Les dépenses supplémentaires qui apparaîtraient nécessaires au cours de l'exécution de la convention devront préalablement être autorisées par la CCGC.
- En cas d'urgence, de circonstances exceptionnelles ou de force majeure, la CCTVL pourra toutefois réaliser tous travaux non prévus et engager les dépenses correspondantes, sur sa proposition et après décision conjointe du Président de la CCTVL et du Président de la CCGC, ou leur représentant. La CCTVL informe la CCGC dans les meilleurs délais.

Les actions qui seront exercées par la CCTVL concernent :

- des missions globales (animation, communication...);
- des opérations localisées.

Les missions qui seront exercées par la CCTVL s'appuieront notamment sur :

- les missions assurées en régie par la CCTVL, par du personnel affecté par celle-ci ;
- les moyens matériels nécessaires à leur exercice ;
- les contrats passés par la CCTVL pour leur exercice ;
- Les opérations de communication sur l'exercice de la nouvelle compétence par les collectivités (lettre Web, logo, usage du nom du nouveau service et de son identité, actions menées en commun).

### **ARTICLE 3 : INSTANCES DE GOUVERNANCE**

Une commission spécifique « Ardoux » réunissant les membres du syndicat dissout, sera constituée afin de poursuivre l'engagement des élus sur le bassin de l'Ardoux. Cette commission spécifique sera constituée de représentants titulaires et de représentants suppléants de chaque commune traversée par l'Ardoux, selon la même composition que l'ancien syndicat.

La commission assure notamment le suivi du contrat territorial et propose au Conseil communautaire et au Conseil d'exploitation de la CCTVL les actions à mener en matière de GEMAPI.

Par délibération du 16 novembre 2023, le Conseil communautaire a par ailleurs décidé de créer une régie dotée de la seule autonomie financière, chargée d'exploiter et de contrôler le service public administratif de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Cette régie est administrée, sous l'autorité du Président de la CCTVL et du Conseil communautaire, par un Conseil d'exploitation et son Président, ainsi qu'un Directeur.

La Communauté de Communes des Portes de Sologne sera représentée par un titulaire et un suppléant au sein de ce Conseil d'exploitation composé de 9 membres titulaires et 9 membres suppléants.

Les statuts de la régie « GEMAPI » sont annexés à la présente convention.

### **ARTICLE 4 : MODALITES D'EXECUTION DES CONTRATS ET ACTES ADMINISTRATIFS**

La CCTVL assure la gestion de tous les contrats en cours afférents à la compétence visée dans la présente convention (y compris les contrats en cours d'élaboration mais dont le principe est arrêté comme le contrat de maintenance des ouvrages). Les cocontractants seront informés par la CCTVL de l'existence du mandat que celle-ci exerce pour le compte de la CCGC.

Elle prend toute décision, acte et conclut toute convention nécessaire à l'exercice des missions qui lui sont confiées, à l'exception de ce qui est prévu à l'alinéa suivant. Ces décisions, actes ou conventions mentionnent le fait que la CCTVL agit au nom et pour le compte de la CCGC.

S'agissant spécifiquement des actes ou contrats soumis aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention ou devant faire l'objet d'un avenant, les organes de la CCTVL après accord préalable de la CCGC seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et à la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré. Le travail de préparation et de suivi de ces contrats est assuré par la CCTVL.

### **ARTICLE 5 : PERSONNELS ET SERVICES**

Après avoir recueilli l'avis du comité technique de la CCTVL, les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la compétence objet de la présente convention sont placés sous l'autorité fonctionnelle de l'autorité administrative pour laquelle il exerce sa mission.

### **ARTICLE 6 : MODALITÉS PATRIMONIALES**

La CCGC autorise la CCTVL à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des missions objet de la présente convention.

La CCGC sera associée à l'ensemble des opérations de travaux relevant de son territoire effectué par la CCTVL sur les réseaux et ouvrages participant à l'exercice des compétences relevant de la présente convention.

À l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des ouvrages et réseaux sera transmise par la CCTVL à la CCGC. La CCTVL assurera la gestion, l'entretien et la maintenance des biens pour la durée de la présente convention.

Les bâtiments, réseaux, ouvrages réalisés par un tiers et relevant des compétences exercées par la CCTVL pour le compte de la CCGC feront l'objet d'une réception coordonnée entre le maître d'ouvrage tiers, la CCTVL et la CCGC pour leurs travaux respectifs. La CCTVL assurera la gestion, l'entretien et la maintenance des biens pour la durée de la présente convention.

## **ARTICLE 7 : MODALITÉS FINANCIÈRES, COMPTABLES ET BUDGÉTAIRES**

### **7.1 Remboursement des frais du service mis à disposition**

Le programme annuel prévisionnel comprend des missions globales (animation, communication...) et des opérations localisées ou n'intéressant qu'une partie des communautés.

- Le calcul de la participation des communes concernées par le bassin versant du val d'Ardoux et adhérentes à la CCGC (Saint-Laurent-Nouan) est précisé comme suit :

Contribution annuelle (C) des communes  
pour le bassin du Val d'Ardoux sur le territoire de la CCTVL et de la CCGC

$C = [(\% \text{berge par commune} + \% \text{population} + \% \text{Superficie de la commune sur le BV dans l'emprise de la CCTVL} + \% \text{ de présence de Moulins sur la commune}) / 4] * \text{Dépense à couvrir}$

La dépense à couvrir correspond au budget de 30 000 €.

| Communes   | %                  | 2023             |
|--|--------------------|------------------|
|  | <b>Répartition</b> |                  |
| <b>Communauté de Communes des Terres du Val de Loire</b> | <b>65,71%</b>      | <b>19 713,41</b> |
| <b>Communauté de Communes des Portes de Sologne</b>      | <b>19,63%</b>      | <b>5 888,21</b>  |
| <b>Communauté de Communes du Grand Chambord</b>          | <b>14,66%</b>      | <b>4 398,88</b>  |
|  |                    |                  |
| <b>TOTAUX</b>  | <b>100,00%</b>     | <b>30 000</b>    |

L'exercice par la CCTVL des compétences objet de la présente convention donne lieu à remboursement sur la base du coût réel complet des missions identifiées selon le programme approuvé par les parties et actualisé annuellement.

### **7.2 Dépenses et recettes liées à l'exercice des compétences**

La CCTVL sollicite toute subvention à laquelle la CCGC serait éligibles ainsi que les encaissements auprès des partenaires. Toutefois, dans le cadre d'opérations spécifiques, la CCGC pourra solliciter directement des subventions liées à des politiques fléchées.

Dans le cadre d'opérations pour compte de tiers, la CCTVL engage et mandate les dépenses et encaisse les recettes liées à l'exercice de la compétence objet de la présente convention

En application des règles relatives au FCTVA les communautés bénéficient d'une attribution du fonds de compensation. En conséquence, la CCGC fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour leur compte. La CCTVL leur fournira annuellement un état des dépenses acquittées et des recettes perçues pour réaliser cette opération. Ce document servira de support à la reddition des comptes prévus à l'article 7-3.

### **7.3 Modalités de remboursement**

La CCTVL assurera la charge des dépenses nettes des recettes, des missions réalisées pour la CCGC. Pour que cette dernière puisse réintégrer ces opérations comptables dans leur propre comptabilité, le décompte distinguera les montants relatifs, tant en dépenses qu'en recettes.

Il est procédé au versement dû par la CCGC en une fois sur la base des actions dûment et contradictoirement constatées et livrées, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de l'état de dépenses annuelles transmis par la CCTVL.

### **7.4 Montant de la contribution et modalités de révision**

Le montant annuel de la contribution de la CCGC à la CCTVL est de 4 398,88 €.

Ce montant est susceptible d'évolué en accord avec la CCGC afin de tenir compte des travaux qui seront préconisés par l'état des lieux du val d'Ardoux inclus dans le programme du Contrat Territorial 2024/2029.

**ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉS**

La CCTVL s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention.

La CCGC s'assurera contre toute mise en cause de leur responsabilité et celle de leurs représentants en leur qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

**ARTICLE 9 : SUIVI DE LA CONVENTION**

La CCTVL effectue un rapport d'activités annuel sur l'exécution de la présente convention cohérent avec l'état comptable des dépenses / recettes prévu à l'article 7.3. Elle le transmet à la CCGC avant le 30 juin de l'année n+1.

**ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur au **1<sup>er</sup> janvier 2024** pour une durée de 3 ans soit jusqu'au 31 décembre 2026.

La résiliation de la convention pourra être prononcée par l'une des parties en cas de manquement grave de l'une des parties à l'une de ses obligations.

La résiliation ne pourra intervenir qu'après un délai de 90 jours initié par une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La période de 90 jours devra être mise à profit par les deux parties pour rechercher une solution par conciliation amiable.

**ARTICLE 11 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à ....., le .....

Pour la CCTVL  
Le Président

Pour la CCGC  
Le Président

Gilles CLEMENT